

Arrêté du Président
Portant autorisation de règlementer le stationnement dans le cadre de la marche Octobre Rose
Marbache

2026-02-477 CJ

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Clément YONCOURT, Gardien Brigadier
- Vu la circulaire de la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 24 Avril 2026 portant objet de la sécurisation des manifestations
- Vu la nouvelle posture Vigipirate « Eté-Automne 2026 » active, à compter du 22 juin 2026, maintenant le plan « Vigilance renforcée »
- Vu la demande présentée par Comité des Fêtes de Marbache, tendant à obtenir l'autorisation d'interdire le stationnement Voie de Liverdun (Marbache), dans le cadre de la marche Octobre Rose
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Marbache
- Considérant que le Comité des fêtes organise une marche dénommée « Octobre Rose » le samedi 3 octobre 2026, avec un départ et une arrivée Voie de Liverdun, sur le territoire de la commune de Marbache
- Considérant que cette manifestation est susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquentation piétonne et une gêne pour le stationnement des véhicules sur la Voie de Liverdun
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Comité des fêtes de Marbache, représenté par sa présidente, Madame Claudine JOLY, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal situé Voie de Liverdun, à Marbache, afin d'y organiser le départ et l'arrivée de la marche « Octobre Rose ».

L'occupation est autorisée exclusivement le **samedi 3 octobre 2026 de 12 heures à 24 heures sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : Réglementation temporaire du stationnement

Le samedi 3 octobre 2026 de 12 heures à 24 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la Voie de Liverdun

Cette interdiction est applicable à tous les véhicules, à l'exception des véhicules des services de secours, des services de sécurité et des véhicules dûment autorisés pour les besoins de l'organisation. Le stationnement des participants est orienté vers le pré situé au-dessus du parc du centre socioculturel, sous réserve de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire de cette parcelle et de la mise en place d'un accès sécurisé.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Madame Claudine JOLY, agissant pour le Comité des fêtes, est responsable :

- ⇒ de la mise en place, du maintien et du retrait des installations nécessaires à la manifestation;
- ⇒ de la libre circulation des véhicules de secours et d'intervention;
- ⇒ de la sécurité des participants et du public dans l'emprise occupée;
- ⇒ du maintien de la propreté des lieux; • de la remise en état du domaine public à l'issue de la manifestation;
- ⇒ de la souscription et du maintien d'une assurance couvrant les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions des services de secours, des services municipaux et des forces de sécurité intérieure.

Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire matérialisant l'interdiction de stationner sera mise 7 jours avant la date de l'événement, maintenue pendant toute la durée de l'interdiction et retirée dès la fin de celle-ci. Le responsable de la signalisation veillera à son entretien et à sa lisibilité. La signalisation devra être conforme aux prescriptions du Code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Fourrière

Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de FROUARD et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

DESTINATAIRES:

- Maire de ~~Marbach~~ *Marbach*
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Madame Claudine JOLY (Comité des Fêtes de Marbach)

Pompey, le 08/09/2026

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le Gardien Brigadier

Clément YONCOURT

